

COMMUNE DE HAGONDANGE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE

PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DP 057 283 2600086

Avis de dépôt affiché le 19/06/2026

Arrêté affiché le 05/08/2026

<u>Par :</u>	FEIGENBRUGEL Olivier
<u>Demeurant à :</u>	56 rue Maréchal Foch 57300 HAGONDANGE
<u>Sur un terrain sis :</u>	56 rue Maréchal Foch 57300 HAGONDANGE
<u>Parcelle(s) :</u>	13 0254
<u>Nature des Travaux :</u>	Extension d'une maison individuelle
<u>Surface de plancher créée :</u>	15m ²

Le Maire de HAGONDANGE,

Vu la Déclaration Préalable susvisée déposée le 15.06.2026 et complétée le 22.07.2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01.12.2010, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 24.06.2013, modifié le 24.06.2013 et le 10.04.2019, révisé le 30.11.2016, ayant fait l'objet d'une mise à jour le 21.06.2017 et le 06.07.2021, et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 01.03.2023,
Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux,

Considérant l'article UC 6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hagondange disposant que « *Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, des constructions principales doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches, avec un minimum de 5 mètres par rapport aux emprises publiques.* »,

Considérant que la construction est implantée à 3 mètres de la voie publique au lieu d'en être éloignée d'au moins 5 mètres,

Considérant l'article UC 11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hagondange disposant que « *Le caractère et l'identité architecturale initiaux de la cité Thyssen devront être respectés. Tout bâtiment doit être conçu comme un élément devant participer à la composition d'ensemble, avec une continuité de modénature et de matériaux. Tous travaux modifiant le volume de la construction est interdit (surélévation, transformation des toitures).* »,

Considérant que le projet ne respecte pas le caractère et l'identité architecturale initiaux de la cité Thyssen, que le bâtiment n'est pas conçu comme un élément participant à la composition d'ensemble et que les travaux modifient le volume de la construction,

Considérant l'article UC 11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hagondange disposant que « *Les façades seront couvertes d'un enduit traditionnel à base de chaux ou tout autre enduit d'aspect équivalent.* »,

Considérant que le projet prévoit un crépi au lieu d'un enduit traditionnel à base de chaux ou tout autre enduit d'aspect équivalent,

Considérant l'article UC 12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hagondange disposant que « *Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum : - maison individuelle : 1 emplacement par tranche de 50 m² de surface de plancher [...] La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.* »,

Considérant que le projet ne prévoit aucune place de stationnement supplémentaire au lieu d'en prévoir une supplémentaire,

ARRÊTE

Article unique

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.



HAGONDANGE, le 4 août 2026
Le Maire,
Pour le Maire – l'Adjointe déléguée
J. BARBAROSSA

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le délai d'UN MOIS. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.